

SPÉCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

COMPTE RENDU DE LA CPP DU 28 MAI 2025

Avant d'aborder les sujets traités, je tiens à saluer l'initiative du Président de cette Commission Paritaire qui consiste à avoir repris le principe d'une réunion préparatoire entre la présidence paritaire et l'UCANSS.

Une fois d'accord avec l'ordre du jour, auquel j'ai fait ajouter un point 3 sur la procédure qui démarre quant au renouvellement du ou des assureurs, nous étions convenus que ce point, important, ne devait pas prendre trop de temps lors de la réunion qui avait, entre autres, à arrêter les comptes 2024 pour les deux contrats.

Je vais traiter immédiatement de ce point d'arrêté des comptes, en commençant par remercier (les deux collègues ont fait de même) le cabinet ACTENSE. Il est important de rappeler que ce cabinet est le conseil des deux régimes depuis l'origine. Il est également fondamental de préciser que c'est le conseil des régimes et pas des assureurs ; les honoraires sont à la charge des deux régimes, réglés par l'apériteur qui est AÉSIO.

Pour avoir eu le privilège d'échanger avec Jacques Barthélemy il y a quelques années, les CPP n'ayant pas la personnalité morale (ce que nous regrettons tous les deux), elles ne peuvent détenir des fonds, c'est donc en général l'assureur qui règle, pour le compte du régime, les honoraires.

A la suite d'échanges entre les deux collègues, et à l'unanimité, les comptes 2024 ont été validés, y compris la régularisation comptable qui concernait 2023.

Le point sur la procédure n'a pas rencontré la même unanimité...Le Président, ayant précisé que ce point avait été ajouté à ma demande, m'a donné la parole.

Je me suis exprimé en application du mandat que j'avais reçu de mon syndicat, en précisant que d'autres OS étaient aussi en phase avec ce que j'allais dire (à noter que mes propos ont été validés tour à tour par toutes les OS).

J'ai dénoncé l'initiative de l'UCANSS qui a consisté à écrire au ministère des Finances pour avoir leur avis sur la procédure à suivre (appel d'offre public ou mise en concurrence de droit privé). J'ai précisé tout de suite que je n'intervenais que sur la forme, le fond sera examiné une autre fois.

J'ai indiqué que la démarche de l'UCANSS était illégitime ; seule la Commission Paritaire de Pilotage est compétente dans la procédure de renouvellement (article 18 du protocole de 2008).

En effet l'UCANSS « assure le secrétariat de la CPP », c'est donc en toute illégitimité qu'elle a pris cette initiative, malheureuse pour le moins.

Cela entraîne des conséquences lourdes, à commencer par une perte de confiance entre interlocuteurs sociaux. J'ai rappelé le code du travail qui stipule que les négociations doivent se dérouler loyalement, ce qui n'est, selon moi, pas le cas en l'espèce.

De plus, en ignorant délibérément le collègue salarié représenté par les OS, l'UCANSS se met sous le risque du délit d'entrave au droit syndical (le sujet sera tranché par l'Inspection du travail).

L'UCANSS, par la voix de sa Directrice Générale a répondu que cette institution n'était pas « que secrétaire », mais était la fédération d'employeurs des salariés du régime général. La composition de la CPP donne raison sur ce point à l'UCANSS, ce qui aggrave encore à mon sens l'attitude qui confine au mépris des OS représentatives.

La Directrice Générale a poursuivi en expliquant la vision qu'elle avait de son rôle, à savoir éviter à la tutelle d'avoir à agréer un accord que ne serait pas conforme à la réglementation (je m'étais engagé à respecter le temps imparti pour ne pas prolonger les débats, je n'ai pas relancé en séance, ce que je fais aujourd'hui dans un autre billet que vous trouverez plus bas).

Toutes les organisations ont participé à la discussion et ont partagé l'analyse de FO, en ajoutant qu'il est impératif que la CPP ait connaissance du courrier envoyé à Bercy par l'UCANSS. Nous n'avons pas eu de réponse sur ce point, j'ai précisé que toutes les voies et moyens seraient mis en œuvre pour obtenir ce document.

Il y avait bien sûr d'autres points à l'ordre du jour, dont une présentation du mécanisme de solidarité vis-à-vis de nos collègues mahorais qui prend fin au 30 juin prochain. La prochaine réunion de la CPP se tiendra le 24 septembre 2025.

QUAND LA DSS DÉCIDE DE NE RIEN FAIRE, ELLE LE FAIT BIEN !

La réunion de la CPP du 28 mai dernier a été l'occasion d'échanger avec l'UCANSS sur le rôle de chacun dans le cadre d'une CPP.

La première des choses qui devrait venir à l'esprit du collège employeur c'est le côté PARITAIRE.

A la décharge dudit collège, je ne suis pas certain que les heures de cours sur le paritarisme doivent être nombreuses dans leur scolarité, et si par aventure il y en avait, la définition du paritarisme dans le régime général n'a que très peu de rapport avec la pratique dans le privé où il n'y a pas de censeur tutélaire.

Dans le privé, ce qui est le cas du statut des salariés du régime général, une fois un accord signé, il est étendu par une commission dans laquelle les interlocuteurs sociaux sont bien présents, l'État est aussi présent mais veille uniquement à la légalité et pas à l'opportunité de l'extension.

Le paritarisme du régime général, lui, a évolué depuis 80 ans puisque c'est un anniversaire cette année. Il a évolué pour passer de conseil d'administration entre patrons et salariés, dans une proportion d'un quart, trois quarts, à la disparition pure et simple de « l'administration » au moins pour la branche maladie. Si vous ajoutez à cela les personnes qualifiées et la MECS...

Pour revenir aux propos de Madame la Directrice Générale de l'UCANSS en réponse aux questionnements des OS, nous avons découvert une nouvelle fonction de l'UCANSS.

Un camarade de la CFDT a posé la question du pourquoi ce changement entre 2021 et 2025, la réponse m'a laissé perplexe !

Selon sa vision du rôle de l'UCANSS, la Directrice Générale justifie l'initiative malheureuse par le souci de préserver le DSS d'un agrément qui pourrait être entaché d'illégalité, l'accord ne respectant pas dans sa rédaction la réglementation.

C'est ici que ça devient drôle, enfin si on accepte la définition de l'humour, politesse du désespoir.

La DSS serait donc d'une telle audace qu'elle pourrait en devenir hors-la-loi, ou au moins rebelle sans le parapluie de l'UCANSS !

Petit rappel de l'histoire récente de l'accord signé et agréé par la DSS sur la CAPSSA et le régime de Complémentaire Santé des salariés.

QUAND LA DSS DÉCIDE DE NE RIEN FAIRE, ELLE LE FAIT BIEN !

L'UCANSS, aidé d'un cabinet « super spécialiste » selon les mots de son représentant, a écarté d'un revers de main la solution que nous proposons pour retrouver un équilibre sur la complémentaire santé : la réassurance.

Ce cabinet nous propose une solution plus souple: la mutualisation. Le but reste le même « donner un coup de pouce pécuniaire » à la santé complémentaire par la CAPSSA.

Tout le monde est d'accord, le dossier avance jusqu'au bout, enfin jusqu'au moment où l'ACPR écrit à la CAPSSA en lui demandant de « suspendre » la décision de transfert d'un peu plus de dix millions d'euros.

Malgré des démarches de part et d'autre, la situation reste bloquée, adieu la mutualisation, l'ACPR dans ce même courrier estimant que la solution de la réassurance semblait plus propice...

A ce moment, j'en appelle au regretté Raymond Devos : quand la DSS décide de ne rien faire, elle le fait bien !

En effet, dans la constitution de l'ACPR, la DSS a une place, certes sans voix délibérative, mais avec la possibilité de demander un deuxième examen d'un dossier.

Soit la DSS est d'une telle pudeur qu'elle n'a pas communiqué sur l'utilisation de cette opportunité, soit elle a considéré que le sujet n'en valait pas la peine. Après tout, il ne s'agissait que du régime complémentaire santé de 140 000 personnes.

Un bref retour en arrière pour vous conter que la DSS n'a pas toujours eu ces pudeurs.

Lors du premier contrôle de l'ACPR à la CAPSSA, il avait été relevé le côté « exotique » (c'est mon terme, pas celui de l'ACPR) du conseil d'administration, où, horreur, on trouve des syndicalistes des deux côtés (les Présidentes et Présidents de Caisses Nationales).

Là, la DSS a usé de son influence pour ramener à la raison l'ACPR.

Mais, il s'agissait pour la haute fonction publique de garder un pied dans le conseil de la CAPSSA.

On ne sait jamais ce que ledit conseil pourrait faire qui n'aurait pas l'heur de plaire Avenue Duquesne !

Voilà donc où en est la fédération d'employeurs, tous de droit privé : une tutelle a priori sur les thèmes à aborder, et une tutelle a posteriori pour le cas très improbable où l'UCANSS n'aurait pu appliquer ce que sa hiérarchie lui avait demandé.

Pour finir sur un clin d'œil :

En tant qu'Ancien, je déclare : cette UCANSS delenda est...

Au profit d'une fédération qui a de l'espace de respiration, à l'intérieur des sommes arrêtées à l'avance, on n'oublie pas les COG.

Philippe Pihet



Un syndicat en action, une force pour les Agents de Direction

POUR ADHÉRER AU SNFOCOS
Contactez les élus ou représentants SNFOCOS
présents dans votre organisme
ou adhérez via le formulaire en ligne sur :
<https://snfocos.org/adherer/>

